

**FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE
SOU MIS AU DROIT FRANCAIS**

Keys Rendement Liberté

Fonds Professionnel Spécialisé

Prospectus et Règlement

Mise à jour : 8 mars 2018

Fonds Professionnel Spécialisé
Soumis au droit français

Prospectus

Keys Rendement Liberté

« Le FIA Keys Rendement Liberté est un Fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le présent prospectus. Avant d'investir dans ce Fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce Fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du Fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié. »

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du Fonds professionnel spécialisé Keys Rendement Liberté. »

Avertissement

Nous attirons votre attention sur le fait que votre argent ne peut être débloqué que de manière annuelle dans le respect d'un préavis et en fonction des conditions de marché. Au maximum, en l'absence de liquidité, il peut être bloqué pendant une durée de 6 années pouvant être prorogée 2 fois 1 an sur décision de la société de gestion (soit jusqu'au 31 décembre 2022 au minimum, et soit jusqu'au 31 décembre 2024 au maximum).

- **Dénomination : Keys Rendement Liberté**
- **Forme juridique et État membre dans lequel le Fonds professionnel spécialisé a été constitué :**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FCP a été créé le 25 juillet 2016 et se clôturera au 31 décembre 2022. Le cas échéant, la durée de vie ainsi que la durée de blocage du Fonds pourront être prorogées de deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la société de gestion et avec l'accord du dépositaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024 à charge pour cette dernière de notifier

sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2024 et les porteurs seront remboursés à cette date.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégories de parts	Période de souscription – date de jouissance	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine -	Montant minimum de souscription initiale
Parts A	10/2016 – 31/10/2016	FR0013198066	Capitalisation et/ou Distribution et/ou report à nouveau sur décision de la société de gestion	EUR	Tous souscripteurs répondant aux critères de l'art. 423-27 du Règlement Général de l'AMF (voir section « souscripteurs concernés »).	100 €	100 000€ sauf cas spécifiques prévus dans le paragraphe « <u>Souscripteurs concernés</u> » du présent prospectus
Parts B	11/2016 – 30/11/2016	FR0013221843					
Parts C	12/2016 – 31/12/2016	FR0013221850					
Parts D	01/2017 – 31/01/2017	FR0013221868					
Parts E	02/2017 – 28/02/2017	FR0013221876					
Parts F	03/2017 – 31/03/2017	FR0013221884					
Parts G	04/2017 – 30/04/2017	FR0013221892					
Parts H	05/2017 – 31/05/2017	FR0013221900					
Parts I	06/2017 – 30/06/2017	FR0013221918					
Parts J	07/2017 – 31/07/2017	FR0013221934					
Parts K	08/2017 – 31/08/2017	FR0013221942					
Parts L	09/2017 – 30/09/2017	FR0013221959					

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**
La valeur liquidative est établie mensuellement le dernier jour de chaque mois calendaire pendant la période de souscription.
Elle sera ensuite établie semestriellement au 30 juin et 31 décembre de chaque année.
- **Support et modalités de communication de la valeur liquidative :**
La dernière valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande écrite à l'adresse de la Société de Gestion.
- **Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du Fonds professionnel spécialisé ainsi que l'information sur ses performances passées.**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KEYS REIM
11, Rue Jean Mermoz
75 008 Paris – France
E-mail : info@keys-am.com

La dernière valeur liquidative du FCP et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.



- **Société de Gestion :**

La Société de Gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP-16000011 en qualité de Société de Gestion de portefeuille.

KEYS REIM
11, rue Jean Mermoz
75 008 Paris – France

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts/actionnaires et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

- **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS BANK France.
Siège social : 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris
RCS Paris : 692 024 722

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la Société de Gestion, le Dépositaire a pour activité principale la conservation de l'Actif de l'OPC, la centralisation des ordres de souscription-rachat, le suivi des liquidités ainsi que le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion.

- **Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la Société de Gestion :**

CACEIS BANK France.
Siège social : 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris
RCS Paris : 692 024 722

- **Etablissement en charge de la tenue des registres des Actions du Fonds**

CACEIS BANK France.
Siège social : 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris
RCS Paris : 692 024 722

- **Commissaire aux comptes**

PricewaterhouseCoopers Audit (PwC) représenté par Lionel LEPETIT

- **Commercialisateur**

KEYS REIM prend l'initiative de la commercialisation de l'OPC et déléguera la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins. Il est précisé que KEYS REIM n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du Fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence. Par ailleurs, la société de gestion ne connaît pas l'ensemble des commercialisateurs des parts de l'OPC, qui peuvent agir en dehors de tout mandat.

- **Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :**

KEYS REIM s'assure que les critères de l'article 423-27 du RGAMF relatif à la capacité des souscripteurs ont bien été respectés et que ces derniers ont été avertis des conditions d'acquisition conformément à l'article 423-30 du RGAMF.

Elle s'assure également du respect de l'article 423-31 relatif à la déclaration écrite lors de la première souscription.

À ces fins, les bulletins de souscription/rachat sont pré-centralisés par KEYS REIM préalablement à toute souscription/rachat et adressés au siège social de KEYS REIM : 11, Rue Jean Mermoz 75008 Paris – France.

- **Déléataire de la gestion comptable**

ALTER DOMUS FUND SERVICES SAS

Siège social : 33 rue de Naples, 75008 Paris

RCS Paris : 795 205 525

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

- **Conseillers**

Néant



CARACTERISTIQUES GENERALES

Compte-tenu des modalités particulières de détermination des objectifs de distribution de revenus, des parts de catégories différentes sont créées correspondant aux mois de souscription pendant la période de souscription. Hormis leur date de jouissance différente, elles présentent strictement les mêmes caractéristiques au regard de leurs autres droits.

- **Caractéristiques des parts**

Code Isin : voir tableau de synthèse de l'offre de gestion

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank France (teneur de registre des Porteurs et

gestionnaire du passif) par délégation de la Société de Gestion.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Le document « Politique d'exercice des droits de vote » et, le cas échéant, le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la Société de Gestion.

Forme des parts : Les parts sont émises sous la forme nominative

Décimalisation des parts : Les parts pourront être décimalisées en 10/1000 ème.

- **Date de clôture de l'exercice comptable**

Jour d'établissement de la dernière valeur liquidative de l'année civile, soit le 31 décembre de chaque année.

Premier exercice : à compter de la création du fonds jusqu'au 31 décembre 2017.

- **Indication sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, cependant les Porteurs de parts sont imposables au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de se renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Classification** : Fonds investis en biens immobiliers
- **Objectif de gestion**

Le FPS a pour objectif d'offrir aux investisseurs des revenus récurrents et une performance à moyen terme liée au marché de la promotion immobilière ; le FPS propose, en fonction des conditions de marché et de la liquidité, une possibilité de sortie annuelle.

Le Fonds a pour objectif de distribuer un coupon annuel progressif, de :

- 2,75% la première année,
- 3,15% la deuxième année,
- 3,55% la troisième année,
- 3,95% la quatrième année,
- 4,40% la cinquième année,
- 5% la sixième année.

Ce coupon sera calculé à compter de la date de jouissance de chacune des catégories de parts, et sera réparti prorata temporis lors de l'affectation annuelle du résultat du FPS.

La gestion du FPS tiendra compte des flux de souscriptions et de rachats afin d'y répondre dans les meilleures conditions et de procéder en conséquence aux investissements et désinvestissements les plus opportuns.

La réalisation de cet objectif sera recherchée grâce à la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, c'est-à-

dire l'investissement principalement dans des obligations de sociétés non cotées à court ou moyen terme. La stratégie ne prévoit pas de recours direct à l'endettement. Les sociétés détentrices des actifs immobiliers pourront avoir recours à de l'endettement.

Cette distribution annuelle n'est toutefois pas garantie.

- **Indicateur de référence :**

Néant.

Aucun indicateur de référence ne reflète exactement l'objectif de gestion du fonds.

- **Stratégie d'investissement :**

- **Stratégie utilisée**

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Fonds sera principalement investi en obligations non cotées ou dites spéculatives de sociétés non cotées, dont le siège social est principalement situé en France. Accessoirement, le Fonds aura également pour objectif la prise de participation directe ou indirecte au capital de ces mêmes sociétés.

Ces sociétés ont pour objets principaux :

- La souscription, principalement, dans des obligations émises par des sociétés cibles ayant pour objet la réalisation d'aménagement foncier, de développement d'opérations immobilières ou d'opérations dites de marchands de biens ;
- La réalisation d'investissements, directement ou indirectement, dans toutes opérations d'aménagement foncier, d'opérations de promotions immobilières ou d'opérations dites de marchands de biens par tous moyens et notamment d'apports en fonds propres ou quasi fonds propres, de prise de participation dans toutes sociétés cibles.

La Société de Gestion attire votre attention sur le fait qu'aucune limite en terme de notation (ou jugé équivalent par la Société de Gestion) n'est mise en place. La Société de Gestion mène sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs, dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie, ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement, ni ne s'appuie exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation, et met en place une analyse du risque de crédit et des procédures permettant la prise des décisions de gestion.

La Société de Gestion choisit les sociétés cibles et sous-jacents immobiliers selon un processus d'investissement discriminant construit sur une analyse qualitative et quantitative.

A titre d'exemple, les principaux critères d'investissement sont :

- La qualité de la société de développement d'opérations immobilières, de promotion gestionnaire du programme. La sélection du promoteur sera principalement basée sur l'analyse de l'historique des opérations réalisées, les états financiers des trois derniers exercices, la solvabilité ainsi que les moyens humains et techniques à disposition,
- Les résultats d'une analyse géographique au travers des différents marchés immobiliers,
- Les résultats d'une analyse sectorielle : notamment bureaux, commerces, logements, locaux industriels et plates-formes logistiques, murs d'hôtels et résidences gérées,
- Les résultats d'une analyse financière : notamment le bilan de promotion, ratios financiers, calendrier de réalisation,
- Qualité du constructeur et de la sous-traitance intervenant à la construction ou de la rénovation des biens.

Le comité d'investissement, en charge de la sélection des projets, sera vigilant quant à l'obtention et la réalisation des études techniques, des autorisations administratives, au financement bancaire et à la garantie financière d'achèvement.

La décision d'investissement suivra les étapes suivantes :

- Une analyse approfondie de l'opération immobilière comprenant notamment :
 - Présentation du projet immobilier (Dossier de permis, plans, surfaces, typologies, situation géographique),
 - Analyse de l'environnement administratif, juridique et opérationnel du projet,
 - Etat d'avancement de la commercialisation et des travaux,
 - Audit contractuel du projet immobilier (titres de propriété, assurances et différents contrats en cours, garantie financière),
 - Analyse et modélisation financière sur la base notamment d'un bilan et du calendrier de l'opération,
 - Structure du financement,
 - Observation et recommandation.
- Présentation détaillée en comité d'investissement ;
- Décision par le comité d'investissement de la poursuite ou non de l'instruction du dossier d'investissement ;
- En cas de décision positive, la structuration de l'investissement est amorcée avec notamment :
 - La structuration juridique et financière (prise de participation, souscription obligataire ou financement mixte),
 - Formalisation des termes de l'investissement retenue en comité et communication au promoteur.

- **Actifs utilisés**

Il convient de préciser que les ratios de répartition d'actifs mentionnés ci-après sont des ratios appliqués lors de l'investissement en instruments financiers. En fonction de l'évolution respective des évaluations de chaque type d'investissement, les expositions effectives lors des calculs de valeur liquidative peuvent toutefois ne pas respecter ces ratios, notamment en cas de forte évolution de l'évaluation des actions non cotées en portefeuille.

● **Titres de créance : obligations et autres valeurs assimilables**

Le FPS est exposé entre 75% et 100%, dans des obligations émises par des sociétés non cotées, dont le siège social est principalement situé en France, exerçant dans le secteur de l'immobilier, ayant pour objet principal directement ou indirectement la construction, la rénovation et la vente de biens immobiliers. Ces sociétés peuvent être des sociétés dites de marchands de biens, de développement d'opérations immobilières ou exerçant leurs activités dans des secteurs liés.

Les émetteurs ne seront pas notés par des agences de notation, les titres Haut Rendement ou de la catégorie dite « spéculative » sont inclus dans le périmètre d'investissement.

La société de gestion mène sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs, dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie, ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux. La société de gestion met en place une analyse du risque de crédit et des procédures permettant la prise des décisions de gestion.

● **Actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIA**

Parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens et/ou en FIA à vocation générale ouverts à une clientèle non professionnelle ou de FIA répondant aux conditions de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier, gérés ou non par KEYS REIM, et de toute classification. L'investissement total dans cette classe d'actifs est limité à 10% de l'actif net du fonds.

- **Actions**

Le Fonds n'a pas vocation à acquérir des actions cotées ou négociées sur un marché réglementé.

Le FPS peut néanmoins détenir des actions dans la limite de 10% maximum de l'actif net.

- **Instruments dérivés**

Pour poursuivre l'objectif de gestion, le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille.

Les engagements ne pourront excéder 100 % de l'actif net.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Taux ;
- Change des pays de l'OCDE hors zone euro.

Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Couverture uniquement.

Nature des instruments utilisés :

- Futures ;
- Options ;
- Change à terme.

Seuls les dérivés simples sont autorisés.

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du risque de taux ;
- Couverture du risque de change.

Les contrats à terme sont utilisés comme instruments, peu onéreux et liquides, pour couvrir l'exposition globale du portefeuille au risque de taux, d'actions ou de change.

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêts ou de change sont utilisées pour protéger le portefeuille contre une hausse éventuelle des taux d'intérêts ou une baisse de la devise. Il ne sera pas recherché de surexposition.

La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les produits dérivés sont souvent plus volatils que les actifs sous-jacents.

- **Titres intégrant des dérivés** : néant à l'exception le cas échéant de la souscription d'obligation convertible émise dans le cadre de la stratégie d'investissement du fonds
- **Dépôts** : à titre accessoire, en l'état actuel de la réglementation
- **Emprunts d'espèces** : Le Fonds peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.
- **Acquisitions et cessions temporaires de titres** : néant

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Risque de perte en capital :

La performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être restitué.

Risque de liquidité de l'investissement :

Conformément à la stratégie d'investissement, les titres visés par le Fonds sont principalement des titres non cotés, pour lesquels la liquidité est incertaine. En effet, ces titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé et seront cédés dans une transaction de gré à gré ou remboursés selon ce qui est prévu dans le contrat d'émission.

Risque lié à l'estimation des obligations :

La valorisation du Fonds repose sur la valorisation des sociétés cibles sous-jacentes, elles-mêmes dépendantes de leur situation financière et/ou de leur capacité à faire face à leurs échéances.

Risque de change :

Le Fonds a vocation à investir principalement dans la zone euro. Il peut être investi dans des instruments non libellés en euro. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est libellé dans une devise autre que l'euro et que celle-ci se déprécie sur le marché des changes.

Le risque de change sera couvert par le biais d'instruments dérivés.

Risque de taux :

Le Fonds est investi principalement en titres obligataires.

Le risque de taux est donc :

Le risque lié à une augmentation des taux lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

Risque de crédit :

Le Fonds a vocation à être investi en obligations privées et autres titres de créance. La présence éventuelle de titres de créance expose le Fonds aux effets de la baisse de la qualité du crédit des émetteurs privés. A titre d'exemple, l'émetteur d'un emprunt obligataire peut ne pas être en mesure de rembourser son emprunt et/ou de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, ce qui peut engendrer une baisse de la valeur des titres de créance du portefeuille et, par conséquent, une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie :

Le Fonds peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations, y compris les opérations de dérivés de gré à gré, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Garantie ou protection** : Néant
- **Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement** :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds. Ce droit est proportionnel au nombre de parts possédées.

La souscription de parts du FPS ne confère aux Porteurs aucun droit direct sur les actifs et les investissements du FPS. Les droits et obligations des Porteurs sont prévus dans le présent prospectus et seront régis par le droit français. Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution des termes du prospectus.

- **Souscripteurs concernés** :

Destiné à des professionnels investissant au minimum 100 000 €, sauf cas prévus dans le présent paragraphe.

La durée minimale de placement recommandée est d'au moins 1 an, le Fonds ayant vocation à offrir aux Porteurs de parts une fenêtre de sortie annuelle en fonction des conditions de marché et de la liquidité.

Le Fonds est réservé à des investisseurs professionnels et assimilés, répondant aux conditions de l'article 423-27 du règlement général de l'AMF (tableau récapitulatif ci-après) :

<i>Souscription minimum</i>	<i>Investisseurs potentiels</i>
1 000 Euros	<ul style="list-style-type: none"> ● Investisseurs professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ● Investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion du Fonds, la Société de Gestion.
100 000 Euros	Tout investisseur
30 000 Euros	Investisseurs, personnes physiques et morales, répondant à l'une des trois conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ; - ils apportent une aide à la Société de Gestion du FPS en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ; - ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité ou de démarchage, soit dans un FPCI, soit dans un FPS, soit dans une SCR non cotée.
1 000 Euros	Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L.533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-60 (RG AMF).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FPS dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour déterminer ce montant, l'investisseur doit tenir compte de sa stratégie d'allocation d'actifs, de son patrimoine, de la réglementation à laquelle il est soumis, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement. L'investisseur doit également, en fonction de son profil et de sa stratégie, déterminer de façon

réaliste et pertinente le degré d'exposition qui lui semble acceptable sur les marchés visés par le FPS. Il pourra de cette manière privilégier la prise de risques ou, à l'inverse, la prudence. En tout état de cause, l'investisseur devra être pleinement conscient des risques liés à cet investissement et s'assurer qu'il est mesuré d'y faire face.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques du FPS ou d'actifs exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec ses conseillers financiers ou juridiques habituels.

Les parts du Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ni admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). Le Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française, réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

La Société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report à nouveau ses sommes distribuables. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des sommes distribuables : distribution, report à nouveau et/ou capitalisation.

La société de gestion a pour objectif de distribuer un coupon annuel au taux progressif selon la durée de détention, calculé prorata temporis par rapport à la date de jouissance de chaque catégorie de parts, tel que décrit dans la partie « Objectif de gestion ».

- **Fréquence de distribution**

Versement d'un coupon annuel, au plus tard au cours du mois d'avril de chaque année.

- **Caractéristiques des parts :**

Catégories de parts	Période de souscription – date de jouissance	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine -	Montant minimum de souscription initiale
Parts A	10/2016 – 31/10/2016	FR0013198066	Capitalisation et/ou Distribution et/ou report à nouveau sur décision de la société de gestion	EUR	Tous souscripteurs répondant aux critères de l'art. 423-27 du Règlement Général de l'AMF (voir section « souscripteurs concernés »).	100 €	100 000€ sauf cas spécifiques prévus dans le paragraphe « Souscripteurs concernés » du présent prospectus
Parts B	11/2016 – 30/11/2016	FR0013221843					
Parts C	12/2016 – 31/12/2016	FR0013221850					
Parts D	01/2017 – 31/01/2017	FR0013221868					
Parts E	02/2017 – 28/02/2017	FR0013221876					
Parts F	03/2017 – 31/03/2017	FR0013221884					
Parts G	04/2017 – 30/04/2017	FR0013221892					
Parts H	05/2017 – 31/05/2017	FR0013221900					
Parts I	06/2017 – 30/06/2017	FR0013221918					
Parts J	07/2017 – 31/07/2017	FR0013221934					
Parts K	08/2017 – 31/08/2017	FR0013221942					
Parts L	09/2017 – 30/09/2017	FR0013221959					

- **Modalités de souscription et de rachat**

Règles applicables aux souscriptions

(i) Période de souscription

Conformément à l'article L. 214-157 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion a décidé de fixer une période de souscription qui s'ouvre à compter de la date d'autorisation de commercialisation notifiée par l'AMF pour se clôturer le 30 septembre 2017, date du dernier jour de souscription.

La Société de Gestion pourra décider de mettre à tout moment et par anticipation un terme à la période de souscription dès lors que l'objectif de collecte de 25 millions d'euros sera atteint.

La période de souscription est égale à la Période Initiale de Souscription (la "Période de Souscription").

Les Porteurs de parts seront informés de la fermeture des souscriptions sur le site Internet <http://www.keys-am.com>

(ii) Prix de souscription

- Les différentes catégories de parts présentant des dates de jouissance différentes, les souscriptions seront réalisées à la valeur liquidative d'origine de chacune.

(iii) Montant minimum de souscription

Le montant minimal de souscription (hors commissions de souscriptions) dans le Fonds est fixé à cent mille euros (100.000 EUR) sauf cas spécifiques prévus dans le paragraphe « **Souscripteurs concernés** » du présent prospectus.

Toute personne commercialisant les Parts du Fonds s'assurera que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

(iv) Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription sont centralisées par CACEIS Bank France par délégation de la Société de Gestion.

Les demandes de souscription peuvent être reçues par le centralisateur tous les jours ouvrés durant la période de souscription et pour chaque classe de parts au plus tard le dernier jour ouvré du mois en cours à midi (date de centralisation). Elles seront exercées sur la base de la valeur liquidative d'origine de la classe de parts correspondant au mois de souscription.

En outre, la demande de souscription, pour être prise en compte, doit être accompagnée d'un bulletin de souscription daté et signé par lequel l'investisseur reconnaît notamment avoir été averti que la souscription de parts du Fonds, directement ou par personne interposée, est réservée aux Investisseurs Autorisés désignés à l'article 423-27 du RGAMF, ainsi que du règlement correspondant dans les conditions définies ci-après.

Les souscriptions sont effectuées exclusivement en numéraire et sont réglées en totalité à la souscription.

(v) Libération des souscriptions

Les souscriptions des Parts sont libérées en totalité dès l'origine.

Règles applicables aux rachats

(i) Période de rachat

Les Porteurs ne peuvent demander le rachat de leurs parts du Fonds qu'une fois par an, dans le respect d'un préavis de 3 mois et la première fois le 31 décembre 2017. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité de mettre en œuvre un mécanisme de différé des demandes de rachat si celles-ci excèdent 10% du nombre de parts existantes dans l'hypothèse où l'intérêt des Porteurs de parts l'y contraint.

Les Porteurs de parts seront informés des conditions de rachat sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

(ii) Prix de rachat

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative des parts au 31 décembre, diminuée le cas échéant des frais, droits, primes et commissions applicables.

(iii) Suspension des demandes de rachat d'actions

Suspension des demandes de rachat supérieures à 10% du nombre de parts.

A l'issue de la Période de souscription, et dans l'unique but de préserver les intérêts des Porteurs, la Société de Gestion peut décider de suspendre le rachat des parts du FPS lorsqu'un ou plusieurs Porteurs demandent le rachat d'un nombre de parts supérieur à 10% du nombre total de parts du FPS, calculé sur la base de la dernière valeur liquidative connue lors de la demande de rachat. La demande de rachat des parts du FPS pourra ne pas être exécutée par la Société de Gestion pour la fraction des ordres de rachat qui excède au total 10% du nombre total de parts.

La fraction de l'ordre ou des ordres de rachat non encore exécutée est déterminée immédiatement à l'issue de la Date de Centralisation des Rachats. Elle sera traitée lors de la (ou des) prochaine(s) Valeur(s) Liquidative(s) et représentée dans les mêmes conditions de rachat telles que décrites au (i) dans un délai maximum ne pouvant dépasser la durée de vie du FPS, telle que modifiée le cas échéant. Si la fraction de l'ordre ou des ordres de rachat ainsi représentée excède à nouveau 10% du Nombre Total de Parts, elle sera à nouveau traitée et représentée dans les mêmes conditions de rachat et ainsi de suite pendant une durée ne pouvant excéder la durée de vie du FPS.

Le Porteur de parts du FPS ayant demandé le rachat de ses Parts, et dont le rachat est suspendu conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé par la Société de Gestion par courrier recommandé avec accusé de réception de l'exécution partielle de son ordre ainsi que des motifs la justifiant et des conditions d'exécution ci-dessus.

Lorsqu'elle décide de suspendre l'exécution des demandes de rachat conformément au présent paragraphe, la Société de Gestion veille au respect du principe d'égalité de traitement entre Porteurs et agit dans le respect de l'intérêt des Porteurs restants en évitant les risques de conflit d'intérêts. La décision de déclenchement du mécanisme de suspension ne peut être prise que dans l'intérêt des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat ou dans celui du FPS dans son ensemble. L'application du mécanisme de suspension ne peut faire l'objet d'une application différenciée entre Porteurs ayant demandé le rachat de leurs Parts sur une même Valeur Liquidative.

(iv) Montant minimum de rachat et modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de rachat sont faites en nombre d'Actions exprimé en nombre entier.

Les demandes de rachat sont centralisées par CACEIS Bank France par délégation de la Société de Gestion.

Date de Centralisation des Rachats : A l'issue de la période de souscription, les demandes de rachat peuvent être reçues par le centralisateur au plus tard le 30 septembre de chaque année ou tout jour ouvré précédent avant 11 heures (heure de Paris).

Les ordres de rachat sont exécutés, en fonction des conditions de marché et de la liquidité, en application du mécanisme de différé des rachats, sur la base de la Valeur Liquidative du 31 décembre de chaque année établie après la Date de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu).

A titre d'exemple, un Porteur souhaitant faire racheter ses Parts pour une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative correspondant au 31 décembre 2018 devra faire parvenir son ordre de rachat au Centralisateur au plus tard le 30 septembre 2018 à 11 heures (heure de Paris). Cet ordre de rachat sera exécuté, dans le respect des règles de liquidité, et notamment du mécanisme de différé des rachats, sur la base de la Valeur Liquidative du 31 décembre 2018. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas des jours ouvrés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un Porteur avant le 30 septembre 2018 (c'est-à-dire avant la Date limite de Centralisation des Rachats) pourrait ne pas être totalement exécuté sur la valeur liquidative établie le 31 décembre 2018, mais sur celle établie le 30 juin de l'année suivante, dès lors que la Société de Gestion décide, dans l'unique but de préserver les intérêts des porteurs, la mise en œuvre du mécanisme de suspension des rachats.

(v) Délai de règlement

Sous réserve de liquidité du FPS, le délai courant de rachat des Parts, soit le délai entre la Date de Centralisation des Rachats et la date de règlement des rachats par le Dépositaire, est au maximum soixante (60) jours.

Le délai de règlement des demandes de rachat applicable, s'il diffère de celui inscrit dans le présent prospectus, sera précisé à tout moment et par tout moyen par la Société de Gestion avant la date de centralisation à laquelle il s'applique.

- **Règles applicables aux cessions de parts**

Aucune cession de parts du fonds, volontaire ou involontaire, n'est valable si le cessionnaire n'est pas un Investisseur autorisé.

- **Lettre de notification**

En cas de cession projetée de parts, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la «Lettre de notification») en indiquant : la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du(des) tiers cessionnaire(s), le nombre de parts dont la cession est envisagée (les «parts proposées») ainsi que le prix de cession offert pour les parts proposées, le montant non appelé du cédant repris par le(s) cessionnaire(s) et toute information relative à la cession et au cessionnaire que la Société de Gestion pourrait exiger, de même que toute information qui ressortit aux obligations de la Société de Gestion en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

- **Agrément**

Pendant toute la durée du Fonds, les cessions de parts à toute personne, pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cessions libres visées ci-après, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrables à compter de la réception de la lettre de notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant.

La Société de Gestion a toute discrétion pour refuser l'agrément sans avoir à faire connaître les motifs de ce refus qui ne saurait être déraisonnable. Toute cession qui ne reçoit pas l'agrément de la Société de Gestion ou qui contrevient aux dispositions ci-avant est nulle et sans effet. Le Dépositaire n'effectue aucun virement de parts de compte à compte sans que cet agrément ait été donné ou réputé acquis ou tant que le cédant et le cessionnaire ne se sont pas conformés aux dispositions ci-avant et ce de façon satisfaisante pour la Société de Gestion.

En cas d'agrément, la cession de parts doit être effectuée dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la notification de l'agrément délivré par la Société de Gestion.

En cas de refus d'agrément, la Société de Gestion propose aux investisseurs ayant souscrit des parts dans le Fonds et, dans l'hypothèse où aucun d'entre eux n'est intéressé, à un ou plusieurs investisseurs tiers qu'elle aura identifiés, d'acquérir tout ou partie des parts proposées aux conditions fixées dans la lettre de notification. Elle notifie au cédant le nombre de parts proposées qu'un ou plusieurs investisseurs du Fonds sont disposés à acquérir. Dans le cas où plusieurs investisseurs souhaitent acquérir les parts proposées, chaque investisseur acquiert un nombre de parts proposées calculé au prorata de son engagement dans le Fonds. Dans le cas où aucun investisseur du Fonds n'est intéressé, la Société de Gestion peut répartir à sa discrétion tout ou partie des parts proposées entre les investisseurs tiers qui auront manifesté la volonté de les acquérir. Aucune rémunération pour son intervention à ce titre n'est due à la Société de Gestion.

- **Cessions Libres**

A condition que le cédant adresse une lettre de notification à la Société de Gestion au plus tard 15 (quinze) jours ouvrables avant la cession projetée, toute cession de parts par un investisseur à (i) une affiliée de cet

investisseur ou (ii) un fonds d'investissement qui est géré et/ou conseillé par l'investisseur ou ses affiliées ou par l'entité qui gère et/ou conseille cet investisseur ou par toute autre entité qui est une société mère, une filiale ou une filiale d'une société mère de l'entité qui gère et/ou conseille cet investisseur est libre.

En cas de succession, le ou les ayants droit adressent une lettre de notification à la Société de Gestion au plus tard 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date du décès du porteur de parts personne physique, en indiquant leur dénomination, adresse postale et domicile fiscal. Si toutes les tranches différées au titre des parts transférées n'ont pas été appelées, l'engagement relatif au montant non appelé correspondant à ces parts doit être repris conjointement avec lesdites parts cédées.

La Société de Gestion a cependant le droit d'interdire toute cession à une affiliée ou à un fonds lié de l'investisseur concerné si ladite cession avait pour effet de créer un problème de nature réglementaire pour le Fonds, la Société de Gestion ou l'un des investisseurs, ou si elle était susceptible de porter atteinte aux intérêts du Fonds.

S'il y a au moins deux cessions successives d'une même participation dans le Fonds à des entreprises liées ou à des fonds liés, toute cession après la première cession n'est libre que si le cessionnaire proposé est une affiliée ou un fonds lié du cédant dans la première cession.

Dans toutes les hypothèses de transfert à une affiliée ou à des fonds liés, si à quelque moment que ce soit le cessionnaire cesse d'être une affiliée ou un fonds lié du cédant, le cédant et le cessionnaire doivent informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Société de Gestion de cette opération. Le cessionnaire doit rétrocéder au cédant dans les meilleurs délais toutes les parts du fonds qui lui avaient été cédées.

Le cessionnaire n'a pas à rétrocéder les parts du fonds à condition que (i) le cédant et le cessionnaire envoient à la Société de Gestion la lettre de notification au moins 45 (quarante-cinq) jours ouvrables avant que le cessionnaire cesse d'être une affiliée ou un fonds affilié du cédant, et (ii) la Société de Gestion ait donné préalablement son agrément.

La Société de Gestion informe le dépositaire teneur des registres des cessions réalisées.

- **Frais de cession**

La Société de Gestion est remboursée par le cédant de tous les frais directs et indirects encourus à l'occasion des cessions de parts.

La Société de Gestion peut également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses parts. En revanche, elle ne peut percevoir de frais sur l'opération de cession.

Valeur liquidative des parts

La valeur liquidative est établie mensuellement le dernier jour de chaque mois calendaire pendant la période de souscription.

Ensuite, la valeur liquidative des parts est établie au minimum tous les 6 (six) mois, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles en dehors de ces dates. Aucune souscription ou rachat ne peuvent être réalisés sur des valeurs liquidatives établies de manière exceptionnelle.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la Société de Gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs du Fonds.

- **Informations sur les Frais et Commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Frais facturés au Fonds :**

Frais facturés au Fonds*	Assiette	taux, barème
Frais de gestion financière	Actif net	2%
Frais administratifs externes à la société de gestion (Commissaires aux comptes, Dépositaire, frais juridiques, audit...)	Actif net	3% maximum
Commissions de mouvement	Opération / transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% de la surperformance constatée après remboursement du nominal + objectif de distribution annuelle

** La Société de Gestion KEYS REIM n'ayant pas opté pour la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.*

Frais de gestion financière

Les frais de gestion financière perçus par la société de gestion s'élèvent à 2% de l'actif net du fonds. Ils couvrent l'ensemble des prestations rendues au fonds par la société de gestion.

Par ailleurs, la société de gestion peut percevoir des commissions en provenance des sociétés cibles d'investissement, notamment au titre de commissions de structuration obligataire. Ces commissions pourront représenter jusqu'à 10 % maximum du montant de l'investissement.

Commission de surperformance

La commission de surperformance, le cas échéant, correspondra à 20% du montant constaté au-delà du remboursement, aux Porteurs, du nominal et de l'objectif de distribution annuelle tel que détaillé au paragraphe « objectif de gestion » du présent prospectus.

La commission de surperformance sera provisionnée pour chaque classe de parts lors du calcul de la valeur liquidative. En cas de diminution du montant de provision, une reprise des provisions antérieures constatées sera effectuée, dans la limite des provisions antérieures. Le montant définitif de la commission de surperformance sera déterminé lors de la liquidation du fonds.

La commission de surperformance sera acquise par la Société de Gestion au prorata des rachats effectués.

Frais administratifs externes à la société de gestion

Le Fonds rembourse à la Société de Gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par la Société de Gestion dans l'organisation et la promotion du Fonds. .

Ces frais seront directement imputés sur le capital du fonds dans la limite de 3% de l'actif net du fonds.

Une mention spéciale concernant ces Frais, leur décomposition et leur nature sera insérée dans le Rapport de gestion

- Sélection des intermédiaires

KEYS REIM a établi une politique de sélection des intermédiaires dans laquelle elle définit les critères de choix et la manière dont elle contrôle la qualité d'exécution des prestataires sélectionnés.

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement-livraison.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné. Les intermédiaires seront réévalués périodiquement afin de s'assurer qu'ils continuent de fournir, de manière permanente, la qualité de la prestation attendue dans le cadre de la politique de sélection.

KEYS REIM procède à une revue annuelle de sa politique de meilleure sélection.

Le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence, en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

Pour toute information complémentaire, les Porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds disponible auprès de la Société de Gestion.



- **Conditions de distribution**

La Société de Gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report à nouveau ses sommes distribuables. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables. La distribution annuelle intervient au maximum au cours du mois d'avril de chaque année.

- **Rachat et remboursement de parts**


Les souscriptions et rachats de parts sont centralisés par CACEIS Bank France par délégation de la Société de Gestion.

- **Modalités d'information des Porteurs**


Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du Fonds, KEYS REIM met à la disposition des investisseurs un rapport annuel disponible sur demande auprès de la Société de Gestion.

- **Prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG)**


En application des dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, l'information relative aux modalités de prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur simple demande auprès de KEYS REIM.



Le FPS n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites au paragraphe «Stratégie d'investissement».



L'engagement sur les marchés à terme est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.



Le FPS se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Sa devise de comptabilité est l'euro. La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts courus.

Les titres entrés dans le patrimoine du FPS sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Le calcul des valeurs liquidatives de chaque catégorie de part du Fonds est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur.

La "Juste Valeur" correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, et principalement à la méthode de l'actif net comptable corrigé.

- **Titres de créances :**

Les obligations et autres titres de créance sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent, et prenant en compte, le cas échéant, le risque de crédit.

- **Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA :**

Les OPC gérés par KEYS REIM sont valorisés sur la base de la valeur liquidative du jour de l'évaluation (si elle correspond à une date de valorisation du Fonds cible) et les parts et actions d'OPC gérés par des sociétés de gestion de portefeuille externes sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- **Instruments financiers à terme :**

Négociés sur un marché réglementé :

Les instruments à terme ferme sont valorisés au cours de compensation du jour d'établissement de la valeur liquidative. Les instruments à terme conditionnel sont valorisés au cours de clôture du jour.

Négociés de gré à gré :

Les instruments à terme conditionnel négociés de gré à gré sont valorisés au cours contribué. En cas d'absence de contributeur, le cours sera transmis par la Société de Gestion.

Opérations de change à terme :

Les opérations de change à terme sont évaluées sur la base du cours de la devise du jour corrigé du report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

- **Cessions et acquisitions temporaires de titres :**

Néant

- **Dépôts :**

Les sommes en dépôt sont valorisées à leur valeur réelle.

Ce Fonds professionnel spécialisé a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le 12 août 2016.

Le prospectus du Fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KEYS REIM

11, Rue Jean Mermoz
75 008 Paris – France

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 6 ans à compter de la date de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par le présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes, dénommés fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront, sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'administration de la Société de Gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17

du règlement général de l'AMF (mutation de FIA).

Article 3 - Émission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des Porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 180 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre Porteurs, ou de Porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FPS de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs :

La personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Elle s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

Le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier. Il respecte les règles fixées par le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des Porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts ne font pas l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes et peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont facturés au Fonds.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, plus-values et moins-values réalisées ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de l'ensemble des frais et charges du Fonds.

Les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
2. Sur décision de la Société de Gestion, une partie de la somme distribuable pourra être distribuée. Le reste de la somme non distribuée sera capitalisé.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les Porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des Porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion, ou le dépositaire avec son accord, est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 8 mars 2018